

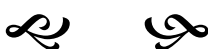
C.N.R.A.C.L.

« Flash d'Information n°28 »

**Délai de transmission des
dossiers de liquidation**

N/Réf. : IM/GR/BA

TOURS, le 29 mars 2018



Conformément à l'article 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, **les dossiers de demande de pension doivent être transmis à la CNRACL au moins trois mois avant la date de radiation des cadres des agents.**

Le retard de transmission d'un dossier pourrait entraîner une **cessation de paiement** entre le dernier salaire et le premier versement de la pension.

Vous devez donc **tenir compte du temps d'intervention du service Retraites du Centre de Gestion** pour que les dossiers puissent être transmis à la CNRACL, dans les **trois mois minimum requis.**

Le service « Liquidation de pension CNRACL » de votre espace personnalisé ne permet pas de transmettre une demande hors délai.



Mesdames **Gaëlle REDOLFI** (02.47.60.85.17) et **Bérangère AVELEZ** du service Retraites du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, se tiennent à votre disposition pour toutes questions complémentaires.